



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26 000 Valence

Valence, le 13/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SPIT Tampons**

ZI Marcerolles  
346 rue Alfred Nobel  
26 500 Bourg-Lès-Valence

Références : 20250613-RAP-DAEN0726

Code AIOT : 0006109203

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement SPIT Tampons implanté ZI Marcerolles 346 rue Alfred Nobel 26 500 Bourg-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre des suites de l'inspection réalisée en avril 2023 et d'une demande préfectorale visant à actualiser les autorisations de prélèvements d'eau.

Bien que l'exploitant se dise conscient des impacts du site sur son environnement, les usages de l'eau effectifs sur le site ne correspondent pas à ceux qui avaient été définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Réglémentés par l'arrêté préfectoral n° 10-1828 du 30 avril 2010, les usages de l'eau doivent être adaptés à ceux définis dans le dossier ou bien redéfinis afin de correspondre à la réalité actuelle du site.

Un arrêté préfectoral visant à définir ce nouvel encadrement sera rédigé prochainement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPIT Tampons
- ZI Marcerolles 346 rue Alfred Nobel 26 500 Bourg-lès-Valence
- Code AIOT : 0006109203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPIT SAS est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de systèmes de fixation et notamment, pour le site de Marcerolles, de tampons (clous pour béton et acier). Le site fonctionne 5 jours/semaine en 3 x 8 et parfois le week-end sur certaines périodes et emploie environ 50 personnes.

Des évolutions récentes sur site, notamment dans l'agencement de la ligne de process, ont permis de fortes augmentations de la production au cours des années précédentes.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Délais |
|----|--|--|--|--|--------|
| 1  | Protection des ressources en eau                     | Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.1.1        | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription              | 6 mois |
| 2  | Surveillance des effets sur les milieux aquatiques   | Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 8.2.4        | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois |
| 4  | Moyens d'intervention en cas d'accident              | Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.6.6        | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois |
| 5  | Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25           | /  | Demande d'action corrective  | 1 mois |
| 7  | Schéma des réseaux                                   | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 – II & III | /  | Demande d'action corrective  | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 3  | Moyens d'intervention en cas d'accident                    | Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.6.4    | Avec suites, Lettre de suite préfectorale   | Sans objet        |
| 6  | Relevés des prélèvements d'eau                             | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15       | /   | Sans objet        |
| 8  | Sécheresse – applicabilité de l'AM                         | Arrêté Ministériel du 30/06/2003, article 1 et 3   | /   | Sans objet        |
| 9  | Sécheresse – respect de l'AM                               | Arrêté Ministériel du 30/06/2003, article 2 – IV   | /   | Sans objet        |
| 10 | Sécheresse – connaissance de la gravité atteinte           | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 7        | /   | Sans objet        |
| 11 | Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions | Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 1 | /   | Sans objet        |
| 12 | Déclaration GEREP  | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 – I    | /   | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Bien que conscient de la situation hydrique sur son secteur, les usages de l'eau réalisés sur le site ne sont pas conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Des démarches visant à régulariser la situation sont donc à l'étude.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Protection des ressources en eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2023</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes</p> <p>Origine de la ressource : Eau souterraine<br/>Nom de la masse d'eau : Nappe d'accompagnement du Rhône<br/>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>) : 130 000 pour la PAC</p>   |
| <b>Constats précédents</b> <p><i>Les prélèvements annuels d'eau dans le milieu (nappe d'accompagnement du Rhône) sont supérieurs au volume maximal autorisé (202 013 m<sup>3</sup> en 2020 ; 230 877 m<sup>3</sup> en 2021 ; 219 246 m<sup>3</sup> en 2022).</i></p> <p><i>L'exploitant précise que les eaux prélevées sont utilisées pour le refroidissement du four thermique, l'appoint d'eau des machines à laver et la pompe à chaleur. Il explique que, initialement, le refroidissement du four thermique était en circuit ouvert. Dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2009, le refroidissement du four thermique était prévu en circuit fermé (suppression du refroidissement en circuit ouvert). Cette installation de refroidissement en circuit fermé a été mise en place mais n'a pas donné de résultats satisfaisants. De ce fait, l'exploitant a remis en place l'installation de refroidissement du four en circuit ouvert sans déposer un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation auprès de madame la préfète. Ce qui explique le dépassement du volume maximum autorisé de prélèvement dans la nappe.</i></p> <p><i>L'exploitant précise que l'appoint d'eau des machines à laver représente environ 30 m<sup>3</sup>/an. Cependant l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les différents volumes annuels d'eau utilisés pour le refroidissement du four thermique, l'appoint d'eau des machines à laver et la pompe à chaleur.</i></p> <p><i>L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées avec des éléments probants les différents volumes annuels d'eau prélevés (le refroidissement du four thermique, l'appoint d'eau des machines à laver et la pompe à chaleur). Ces éléments seront repris dans un porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation (refroidissement du four thermique et eau d'appoint des machines à laver) qui devra être déposé en préfecture. Le prélèvement total maximum de 130 000 m<sup>3</sup>/an devra néanmoins être respecté.</i></p> |

**Constats :**

Suite à l'inspection réalisée en avril 2023, des compteurs d'eau ont été installés, en sortie de forage et en entrée de la pompe à chaleur.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral prescrit un débit maximal de prélèvement de 30 m<sup>3</sup>/h et un prélèvement de 130 000 m<sup>3</sup> pour la pompe à chaleur.

Le site a prélevé, en 2024, 190 338 m<sup>3</sup> d'eau souterraine parmi lesquels 123 643 m<sup>3</sup> pour alimenter la pompe à chaleur.

Dans le courriel adressé à l'inspection le 28 mai 2025, l'exploitant joint un porter à connaissance visant à déterminer le nombre de jours de fonctionnement annuel du site. Cependant, il n'est toujours pas défini l'usage de l'eau réalisé sur le site qui semble différer des usages définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2009.

Au cours de l'année 2024, le site a fonctionné durant 252 jours en 3 x 8, le prélèvement moyen s'élève donc à près de 31,47 m<sup>3</sup>/h soit un dépassement de 4,9 % du volume prélevé autorisé.

On peut noter que, d'après l'historique GEREP, les dépassements concernant le débit maximal autorisé sont récurrents :

| Années                                | 2021   | 2022   | 2023   |
|---------------------------------------|--------|--------|--------|
| Quantités prélevées en m <sup>3</sup> | 230877 | 219246 | 186248 |
| Nombre de jours travaillés            | 234    | 234    | 234    |
| Débit moyen en m <sup>3</sup> /h      | 41     | 39     | 33     |
| Dépassement en %                      | 37 %   | 30 %   | 10,5 % |

**Non-conformité 1 : Le seuil de prélèvement horaire maximal autorisé (30 m<sup>3</sup>/h) est dépassé. L'usage de l'eau défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pour la pompe à chaleur uniquement, n'est pas respecté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se conformer à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant l'usage de l'eau et à son arrêté préfectoral en ne dépassant pas le seuil de prélèvement de 30 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant s'assurera que son prélèvement pour la pompe à chaleur ne relève pas de la géothermie de minime importance et régularisera le cas échéant sa situation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 8.2.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effets sur l'environnement   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2023</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisé. Le prélèvement est réalisé au niveau du puits alimentant l'établissement.<br/>Les éléments recherchés sont significatifs de l'activité exercée (métaux, pH).</p>   |
| <b>Constats précédents</b> <p><i>La fréquence annuelle de contrôle de la qualité des eaux souterraines n'est pas respectée. La dernière analyse a été effectuée en septembre 2020. Les résultats ne font pas apparaître de dérive.<br/>L'exploitant mettra en place un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines et les résultats du prochain contrôle seront envoyés à l'inspection des installations classées dès réception.</i></p>   |
| <b>Constats :</b> <p>Dans son courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant indique qu'une analyse des eaux souterraines a été réalisée par l'APAVE le 23 mai 2023 et fournit une offre de prestation acceptée par l'exploitant. Le rapport de mai 2023 n'indique qu'une observation sur la température de l'eau rejetée qui est trop élevée (30 °C contre 25 °C attendu réglementairement selon l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines), tous les autres paramètres étant conformes.</p> <p>L'exploitant indique en séance qu'il a cru, en 2023, signer une offre périodique, ce qui n'était pas le cas. Il n'y a donc pas eu d'analyses pour l'année 2024.<br/>Cependant, l'erreur a été corrigée et l'exploitant a fourni en séance l'offre de contrat périodique signé avec le même prestataire APAVE.<br/>L'exploitant indique en séance que les analyses pour cette année 2025 ont d'ores et déjà été commandées.<br/>Dans son courriel du 28 mai 2025, l'exploitant a fourni le contrat de prestation périodique pour une durée indéterminée, renouvelable par reconduction tacite d'année en année, concernant les prélèvements et analyses d'eau résiduaire et pluviale hors RSDE ainsi que les prélèvements et analyses d'eau souterraine. Ce contrat a été souscrit auprès de l'APAVE le 13 mai 2025.<br/>Dans ce même courriel, était aussi joint le rapport de prélèvement et d'analyse d'eau souterraine réalisé le 23 mai 2025 par l'APAVE. La même observation sur la température de l'eau trop élevée apparaît dans ce rapport (à nouveau 30 °C pour 25 °C autorisé). Tous les autres paramètres sont conformes.</p> |



**Non-conformité n°2 : la température de réinjection dépasse le seuil autorisé par l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.**

Il est à noter que, selon l'annexe 4.2 de l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance, pour les échangeurs géothermiques ouverts, l'activité ne doit pas causer une variation de température de la nappe d'eau exploitée de plus de 4 °C soit aux limites parcellaires soit à 200 mètres des échangeurs géothermiques de production ou de réinjection hors des limites parcellaires et, la température maximale de réinjection ne doit pas dépasser 32 °C.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera que son prélèvement pour la pompe à chaleur ne relève pas de la géothermie de minime importance et régularisera le cas échéant sa situation.  
Sans quoi, il s'assure que la température de réinjection dans la nappe ne dépasse pas 25 °C.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.6.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et dispositif d'extinction   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2023</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• extincteurs à eau pulvérisée (1 pour 250 m<sup>2</sup> et 2 mini de 50 kg vers les locaux les plus à risque) ;</li><li>• extincteurs à poudre ;</li><li>• extincteurs à anhydride carbonique ;</li><li>• réseau RIA ;</li><li>• poteau incendie à moins de 200 mètres ;</li><li>• équipe d'intervention formée.</li></ul>   |
| <b>Constats précédents</b> <p><i>Les extincteurs et 4 RIA sont en place et ont été vérifiées en mai 2022 par la société DESAUTEL. Un poteau incendie est en place au niveau de l'entrée du site. L'exploitant dispose de la dernière vérification de débit qui a été réalisée le 8 novembre 2022. Le débit et la pression sont satisfaisants. La dernière formation du personnel à la manipulation des extincteurs a été réalisée le 9 mars 2020 par la société Si2P. Une nouvelle formation est prévue en 2023. L'exploitant s'assurera que chaque équipe de travail en 3 x 8 dispose de plusieurs personnes formées. A noter que le sprinklage a été mis en place sur le site en 2020. L'installation de sprinklage a été examinée lors de la visite.</i></p> <p><b>Le réservoir de 520 litres de gasoil en place à proximité du groupe motopompe n'est pas sur rétention.</b></p> <p><b>L'exploitant mettra en place une rétention sous le réservoir de 520 litres de gasoil qui alimente le groupe motopompe.</b></p> |
| <b>Constats :</b> <p>Dans son courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant indique que le réservoir de 520 litres de gasoil, situé dans le local de sprinklage, est une cuve double paroi pour lesquelles une rétention n'est pas requise.</p> <p>Il indique par ailleurs qu'aucun engin de manutention ne peut circuler au sein du local, ce qui limite le risque de percement de la cuve et qu'une visite préventive est réalisée chaque mois.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.6.6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2023</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au niveau des ateliers, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</p> <p>À cet effet, l'atelier sera conçu pour retenir un volume de 200 m<sup>3</sup> et le quai nord sera équipé d'un dispositif d'obturation automatique (présence d'un camion) et manuel de façon à fournir une rétention complémentaire de 50 m<sup>3</sup>.</p>  |
| <b>Constats précédents</b> <p><i>L'atelier est conçu pour former une rétention de 200 m<sup>3</sup> (4 000 m<sup>2</sup> de surface sur une hauteur de 5 cm). Cependant l'inspection des installations classées a constaté que les seuils de 5 cm prévus ne sont pas en place au niveau de la porte d'accès au stockage d'huile et au niveau de la porte d'accès au local déchets. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la rétention de 200 m<sup>3</sup> est effective.</i></p> <p><i>L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées avec des éléments probants que l'atelier forme une rétention de 200 m<sup>3</sup>.</i></p> <p><i>L'obturateur sur la canalisation d'évacuation des eaux pluviales sur le quai nord n'est pas en place. L'exploitant précise qu'il a été envoyé chez l'installateur pour y effectuer une réparation. Le déclenchement automatique asservi à la porte du quai afin qu'il soit obturé lors du chargement ou du déchargement d'un camion est en place mais la commande manuelle est absente.</i></p> <p><i>L'obturateur devra être remis en place au plus vite et une commande manuelle extérieure devra être installée. L'exploitant transmettra des justificatifs de la réalisation de ces actions à l'inspection des installations classées.</i></p> |
| <b>Constats :</b> <p>Dans son courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant indique que l'obturateur Telestop a été remis en service en mai 2023 et qu'une commande manuelle extérieur a été installée (photo à l'appui) de sorte que le quai puisse être mis en rétention rapidement en cas d'incendie.</p> <p>Lors de la visite de maintenance 2024, le ballon obturateur s'est avéré défaillant.</p>   |
| <b>Non-conformité n°2 : à l'heure actuelle le système de mise en rétention du quai est défaillant.</b> <p>Peu satisfait de ce système de mise en rétention, l'exploitant a passé commande pour l'installation d'une vanne et d'un séparateur hydrocarbure qui seront installés d'ici la fin de l'été (juin si possible avec les contraintes de fonctionnement sinon, pendant la fermeture annuelle en août).</p> <p>En attendant la réalisation des travaux, l'exploitant dit être en possession d'un système de mise en</p>  |

rétenion provisoire qui n'a cependant pas été éprouvé.

**Demande n°1 : dans les meilleurs délais, l'exploitant réalise un test de ce système provisoire.**

Depuis l'inspection d'avril 2023, un nouveau quai de chargement a été construit sur la partie ouest du site.

Il est muni d'une pompe de relevage qui est coupée en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Un séparateur d'hydrocarbures a aussi été installé en aval de la pompe de relevage avant le rejet dans le réseau des eaux pluviales.

Ce nouveau quai a permis de réorganiser le processus de chargement/déchargement sur site. En particulier, tous les liquides y sont désormais déchargés.

Suite au retour de l'exploitant de juillet 2023, la question du volume utile de la rétenion de 200 m<sup>3</sup> n'a pas été soldée.

La création de ce nouveau quai, qui amène un nouveau volume de rétenion, doit être prise en compte et une actualisation du volume de rétenion disponible est à faire.

**Demande n°2 : Sous 3 mois, l'exploitant actualise le document « Étude topo SPIT volumétrie », démontrant que l'atelier peut retenir le volume de 200 m<sup>3</sup> attendu et définissant le volume de rétenion du nouveau quai.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n°2 : Sous 3 mois, l'exploitant fournit les preuves de la réalisation des travaux d'installation de la vanne obturatrice du quai de chargement situé sur la face nord du bâtiment.**

**Demande n°1 : dans les meilleurs délais, l'exploitant réalise un test de ce système provisoire.**

**Demande n°2 : Sous 3 mois, l'exploitant actualise le document « Étude topo SPIT volumétrie », démontrant que l'atelier peut retenir le volume de 200 m<sup>3</sup> attendu et définissant le volume de rétenion du nouveau quai.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Connaissance et suivi des consommations d'eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.<br>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.<br>[...]  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le point de prélèvement en eau souterraine se situe au sein de la masse d'eau dénommée « Alluvions anciennes des basses terrasses entre la confluence de l'Isère et de la Drôme » dont le code SANDRE est 521AF00.<br>Le puits est bien muni d'un compteur pour lequel l'exploitant bénéficie d'une télé relève en direct ce qui lui permet de réaliser un suivi journalier.<br>Par ailleurs, l'exploitant procède à un relevé de compteur mensuel.<br>Au mois d'avril, les prélèvements en eau souterraine se sont élevés à 6 839 m <sup>3</sup> . Une estimation de la consommation annuelle n'est cependant pas réalisable sur la base de ce relevé, la pompe à chaleur n'ayant pas fonctionné au mois d'avril.<br>L'index du compteur à la fin du mois d'avril indiquait 335 257 m <sup>3</sup> et, le jour de l'inspection, l'index indiquait 337 170 m <sup>3</sup> . Cette quantité prélevée semble cohérente avec la quantité prélevée au mois d'avril compte tenu du nombre de jours de fonctionnement sur cette première quinzaine de mai.<br><br>Un écart entre l'index relevé et la valeur fournie par la télé relève a cependant été mis en évidence en séance.<br><br>Concernant l'eau issue de captage d'eau potable, les prélèvements s'élèvent à environ 1 600 m <sup>3</sup> en moyenne sur les dernières années. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>Demande n°3 : l'exploitant s'assure de la véracité des valeurs de la télé relève.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

**N° 6 : Relevés des prélèvements d'eau**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevés des prélèvements d'eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées |
| <b>Constats :</b><br><br>Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant tient à jour un registre journalier des prélèvements qui a été présenté à l'inspection des installations classées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 7 : Schéma des réseaux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 – II & III  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.<br>III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :<br>l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;<br>les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;<br>les secteurs collectés et les réseaux associés ;<br>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;<br>les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>En séance, l'exploitant a présenté le schéma des réseaux en deux parties :<br>– la partie « historique » du site ;<br>– la partie ouest du site aménagée avec le nouveau quai ;<br>qui contiennent toutes les deux les éléments attendus.<br>Reste dorénavant à l'exploitant à fusionner ces deux parties pour actualiser le plan des réseaux du site dans un seul et même document.  |

|   |
|---|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>            |
| <b>Demande n°4 : L'exploitant met à jour le schéma des réseaux du site.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                       |

**N° 8 : Sécheresse – applicabilité de l'AM**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2003, article 1 et 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Applicabilité  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 1 :</p> <p>I. – Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.</p> <p>[...]</p> <p>III. – Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p> <p>Article 3 :</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p> <p>[...]</p> <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les constats des points de contrôle précédents ont établi que le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> et, le site est bien soumis à enregistrement, pour la rubrique 2565-2.a « Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l ».</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant convient, en séance, que les prélèvements d'eau n'ont pas été réduits de plus de 20 % depuis le 1er janvier 2018 et qu'il n'y a pas de réutilisation d'eau sur site.</p> <p>Cet arrêté ministériel s'applique donc bien au site qui est ainsi soumis aux prescriptions de l'article 2, vues dans le point de contrôle suivant.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 9 : Sécheresse – respect de l'AM**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2003, article 2 – IV   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration dans GIDAF  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>IV. – Lorsque les niveaux de gravité d’alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l’exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l’inspection des installations classées, les volumes d’eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.<br>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d’alerte renforcée et de crise. |
| <b>Constats :</b><br><br>Comme il est indiqué dans les constats du point de contrôle précédent, le site est bien soumis aux prescriptions de cet article.<br>Ces dernières ont donc été exposées à l’exploitant qui indique réaliser un suivi régulier des niveaux de gravité atteints sur le site gouvernemental <a href="http://vigieau.gouv.fr">vigieau.gouv.fr</a> qui permet de consulter en temps réel les restrictions d’eau en fonction des ressources disponibles sur le territoire.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 10 : Sécheresse – connaissance de la gravité atteinte**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse – connaissance de la gravité atteinte  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Situation de gestion adaptées à l’état de la ressource en eau et critères d’appréciation :<br>– vigilance<br>– alerte<br>– alerte renforcée<br>– crise                 |
| <b>Constats :</b><br><br>Comme indiqué dans les constats du point de contrôle précédent, l’exploitant réalise une veille quant à la nature des niveaux de gravité atteints sur le territoire qui le concerne. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |



N° 11 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

|  |  |  |  |  |  |   |   |   |   |
|--|--|--|--|--|--|---|---|---|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 1  |  |  |  |  |  |   |   |   |   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse  |  |  |  |  |  |   |   |   |   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |  |  |  |  |  |   |   |   |   |
| Mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement  |  |  |  |  |  |   |   |   |   |
|  | VIGILANCE  | ALERTE   | ALERTE RENFORCÉE   | CRISE  | Exceptions   | P   | E | C | A |
| Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)  | Se reporter aux mesures tous usages  |  |  |  |  |   | x |   |   |
| Industriels et ICPE disposant d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau  |  | Activation du NIVEAU 1 des mesures de limitation des prélèvements d'eau  | Activation du NIVEAU 2 des mesures de limitation des prélèvements d'eau  | Activation du NIVEAU 3 des mesures de limitation des prélèvements d'eau                            | La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m3/an dans le milieu ou < 7000 m3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu)  |   | x |   |   |
| Industries et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau  | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau | Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse | Réduction de la consommation d'eau d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse | Arrêt des prélèvements. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département. | L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique ) |   | x |   |   |
|  |  | Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire  |  |  |  | L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère). |   | x |   |
| Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.   |  |  |  |  |  |   |   |   |   |
| <b>Constats :</b>  |  |  |  |  |  |   |   |   |   |
| <p>Comme indiqué dans le point de contrôle n°5, l'eau souterraine prélevée provient de la masse d'eau dénommée « Alluvions anciennes des basses terrasses entre la confluence de l'Isère et la Drôme » qui est elle-même incluse dans la masse d'eau référencée FRDG381 dénommée « Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère ».</p> <p>Malgré un échange avec un hydrogéologue de la Direction de l'environnement de la Drôme, l'inspection des installations classées n'est pour l'heure pas en mesure de conclure que le site bénéficie des mesures d'exceptions à ces prescriptions.</p> <p>Des investigations complémentaires vont donc être menées de sorte à déterminer si les mesures d'exception s'appliquent ou non.</p> <p>Pour autant, il n'est pas à exclure que les exceptions précisées dans cet arrêté viennent à disparaître et, l'inspection des installations classées encourage fortement l'exploitant à rédiger dans les meilleurs délais un plan de sobriété hydrique (PSH).</p> <p>Les objectifs, le contenu ainsi qu'un modèle de PSH sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes :</p> <p><a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html">https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html</a></p> |  |  |  |  |  |   |   |   |   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |  |  |  |  |  |   |   |   |   |

**N° 12 : Déclaration GERE**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 – I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GERE  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :<br>[...]<br>– les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ;<br>– les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Les constats précédents montrent que la prescription s'applique à ce site.<br>En amont de la visite, l'inspection des installations classées a pu vérifier que l'exploitant avait bien réalisé la déclaration GERE avant le 31 mars.<br>En séance, l'exploitant a fait part d'une erreur de saisie concernant les prélèvements en eau souterraine.<br>La déclaration a donc été mise en révision afin que cette valeur soit corrigée dans GERE.<br>L'exploitant a, par la suite, bien apporté les corrections attendues dans la déclaration GERE.<br>Celle-ci sera étudiée prochainement par l'inspection.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |